

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000931-184

DATE : LE 12 MARS 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

TOITURES T.B. BOYER INC.

Demandeur

c.

PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMÉRIQUES ET MÉDIAS LIMITÉE

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN AUTORISATION

[1] Toitures T.B. Boyer inc. (Toitures Boyer) cherche à être autorisée à exercer une action collective contre la défenderesse (Pages Jaunes) pour le compte du groupe suivant (le Groupe) :

Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vu facturer par la défenderesse depuis le 8 juin 2015 quelque somme pour des services postérieurement à la présentation d'une demande unilatérale de résiliation de leur contrat avec la défenderesse.

[2] Le recours que Toitures Boyer entend exercer est de la nature d'une demande en nullité de contrat et en dommages-intérêts afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation de Pages Jaunes qui contreviendrait au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service.

LE CONTEXTE

[3] Toitures Boyer allègue pour l'essentiel ce qui suit¹.

[4] Le 29 novembre 2016, elle signe un contrat de services publicitaires avec Pages Jaunes pour un terme de six mois débutant le 1^{er} mars 2017 au coût de 8 250 \$ par mois avant taxes (le Contrat)².

[5] Le 30 mars 2017, elle requiert l'arrêt des services et la résiliation immédiate du Contrat³. Constatant que les services se poursuivent néanmoins, le 6 avril, elle adresse à Pages Jaunes le courriel suivant⁴ :

Bonjour, j'ai envoyé un email le 30 mars 2017 pour vous informer que je voulais annulé tous mes services avec pages jaunes.

aujourd'hui le 6 avril 2017, après vérification, semblerais que vous n'avez pas cesser le service.

Toitures boyer n'est donc pas responsable des sommes dépensés par pages jaunes pour les divers publicités et toitures boyer ne payera aucune facture après le 31 mars 2017.

merci.

benoit boyer

toitures boyer

[cité tel quel]

[6] Le même jour, Pages Jaunes répond qu'elle n'est pas légalement tenue de mettre fin au contrat à moins que Toitures Boyer ne prouve qu'elle ne remplit pas ses obligations contractuelles⁵.

[7] Les 14 avril et 16 mai suivants, Toitures Boyer acquitte les mensualités de mars et d'avril⁶.

[8] Après avoir été mise en demeure par Pages Jaunes, le 14 décembre 2017, de payer l'ensemble des mensualités exigibles au Contrat⁷, Toitures Boyer reçoit signification d'une demande en justice lui réclamant 45 853,05 \$ le 21 mars 2018.

¹ Demande modifiée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, 22 novembre 2018, paragr. 4 à 27.

² P-1.

³ P-2.

⁴ P-3.

⁵ P-4.

⁶ P-5 et P-6.

⁷ P-7.

[9] Pages Jaunes justifierait son refus de résilier le Contrat en invoquant l'article 7 de ses *Conditions et modalités*⁸ qui se lit comme suit :

7. **RÉSILIATION.** PJ peut en tout temps résilier le présent Contrat ou mettre fin à toute partie des services prévus aux présentes, pour quelque motif que ce soit, en donnant au client un avis écrit de trente (30) jours. PJ doit rembourser au client les Frais et les autres charges payés par le client pour des services non rendus. Cette somme est versée au client par PJ à titre de dommages-intérêts liquidés et déterminés en règlement intégral et définitif de toutes les obligations de PJ quant aux pertes, dommages, frais et dépenses engagés ou subis par le client à la suite de la résiliation. Le client ne peut résilier le présent Contrat unilatéralement sauf de la manière prévue à l'article 4.

[le Tribunal souligne]

[10] L'article 4 prévoit que :

4. **DURÉE VARIABLE ET RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE.**

4.1 Le présent contrat et les Services publicitaires, à l'exception des Services publicitaires Solutions moteurs de recherche, Solution Facebook. Affichage numérique ciblé, et Produits de prestige imprimés, sont renouvelés automatiquement pour des périodes subséquentes, consécutives (chacune, une « Période de renouvellement » de la même durée que la durée initiale (la « Durée initiale » (les Périodes de renouvellement et la Durée initiale étant collectivement désignées « Durée »), sauf si le client donne à PJ un avis écrit de non-renouvellement au moins trois (3) mois avant la fin de la Durée initiale ou de toute Période de renouvellement. Nonobstant ce qui précède, PJ peut cesser, à sa discrétion, d'offrir au client le Positionnement en ligne garanti dans les marchés/catégories à forte demande lorsqu'elle a été incapable d'obtenir du client une confirmation du renouvellement.

- 4.2 Le client reconnaît que PJ peut modifier de temps à autre la date de clôture ou de publication des annuaires imprimés Pages Jaunes visés par les Services publicitaires achetés et peut réduire ou augmenter, à sa seule discrétion, la durée initiale ou toute Période de renouvellement, qui est généralement d'une durée de douze (12) mois, ainsi que les Frais correspondant au prorata de la réduction ou de l'augmentation de la Durée initiale ou de la Période de renouvellement. Les parties conviennent qu'aucun rajustement des Frais ne sera effectué lorsque la réduction ou l'augmentation de la Durée initiale ou de la Période de renouvellement n'excède pas un (1) mois.

[le Tribunal souligne]

⁸ P-1.

[11] Toitures Boyer conteste le fait que cette dernière disposition s'applique à la résiliation unilatérale par le client. Alléguant que le Contrat en est un d'adhésion, elle soutient que l'article 7 constitue une clause abusive au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) qui devrait conséquemment être déclarée nulle par le Tribunal.

[12] Enfin, elle invoque que le refus de Pages Jaunes d'accepter la résiliation du Contrat est contraire aux dispositions de l'article 2125 C.c.Q. et que les sommes qu'elle lui réclame devraient être substantiellement réduites afin de refléter les limites objectives du préjudice réellement subi conformément à l'article 2129 C.c.Q.

[13] En conséquence, Toitures Boyer demande :

- a. l'annulation de toute facture émise par Pages Jaunes consécutivement à sa demande unilatérale de résiliation du Contrat;
- b. le remboursement de toute somme qu'elle a payée pour des services rendus postérieurement au 31 mars 2017; et
- c. des dommages moraux pour compenser le stress, l'anxiété et les inconvénients qui découlent des procédures en recouvrement prises par Pages Jaunes.

LA CONTESTATION DE PAGES JAUNES

[14] D'entrée de jeu, Pages Jaunes soutient que les allégations de fait, par opposition à celles relevant de l'argumentation, sont insuffisantes pour justifier les conclusions recherchées.

[15] Elle affirme que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2°) du *Code de procédure civile* (C.p.c.) puisque :

- a. le droit à la résiliation unilatérale sans cause d'un contrat de service n'est pas d'ordre public et que le client peut y renoncer, ce qui serait ici le cas;
- b. le Contrat n'en est pas un d'adhésion;
- c. il n'existe aucune preuve que la clause de renonciation au droit à la résiliation attaquée par Toitures Boyer est choquante, déraisonnable ou contraire à la bonne foi.

[16] Elle prétend aussi que les questions de droit ou de faits se rapportant aux membres du Groupe ne sont pas identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1°) C.p.c.) puisque l'assise principale de ce dossier repose sur une question de fait qui diffère inévitablement d'un membre à l'autre.

[17] Enfin, Pages Jaunes conteste la qualité de représentant de Toitures Boyer (art. 575 (4°) C.p.c.) puisqu'elle n'a pas l'intérêt requis pour agir, n'ayant pas de cause personnelle d'action à faire valoir.

ANALYSE

[18] Avant d'autoriser l'exercice d'une action collective, le Tribunal doit s'assurer que les conditions prévues à l'article 575 C.p.c. sont respectées :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[19] L'exercice auquel le Tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 C.p.c. doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes⁹.

[20] Dans un arrêt récent¹⁰, la Cour d'appel reprend dans ses grandes lignes les principes qui y sont applicables :

[44] Cette étape permet de filtrer les demandes afin d'éviter que les intimés aient à se défendre au fond contre des réclamations insoutenables. Le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve[3]. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable »[4].

[45] Les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. (anciennement, 1003 C.p.c.) sont cumulatifs. L'autorisation demandée sera refusée dès lors que l'un d'eux n'est pas satisfait. Si, au contraire, ils sont tous respectés, l'action collective est autorisée[5].

⁹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29-30.

¹⁰ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

[46] Ma collègue la juge Bich rappelait dernièrement, dans un arrêt fort détaillé, que les plus récents arrêts de la Cour suprême préconisent en cette matière « une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question [...] »[6].

[47] Le juge, à cette étape, bénéficie d'une discrétion, qu'il doit toutefois exercer en respectant le cadre établi par la loi et par la jurisprudence.

[48] À cet égard, il est utile de rappeler qu'il ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige[7] et qu'il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts[8].

-
- [3] *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 59 et 61.
[4] *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr.37.
[5] *Option Consommateurs c. Merck & Co. Inc.*, 2013 QCCA 57, paragr. 29.
[6] *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29 - Requête pour autorisation de se pourvoir à la Cour suprême 37898, déposée le 2017-12-28.
[7] *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr.37.
[8] *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 38.

[21] Les allégations de fait de la demande sont tenues pour avérées. Elles ne doivent pas être vagues, générales et imprécises : la partie demanderesse doit « alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise, un préjudice subi et un lien de causalité entre les deux »¹¹. Les allégations factuelles qui apparaissent invraisemblables ou qui sont carrément contredites par la preuve permise ne peuvent cependant être tenues pour avérées.

[22] Analysons la demande à la lumière de ces principes.

i. **Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2°) C.p.c.)**

[23] Le syllogisme proposé par Toitures Boyer est le suivant : la clause de renonciation à la résiliation unilatérale (art. 7 de P-1) contenue au Contrat, qui en est un d'adhésion, est non seulement abusive mais aussi contraire à l'article 2125 C.c.Q. et les sommes réclamées par Pages Jaunes, de même que celles qu'elle a payées après l'avis de résiliation, excèdent largement l'indemnité qui serait justifiée en application de l'article 2129 C.c.Q.

[24] D'entrée de jeu, les parties reconnaissent que le Contrat en est un de services auquel s'applique le Chapitre VIII du Titre 2 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)¹².

¹¹ *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, paragr. 8 (requête pour autorisation de pourvoir à la Cour suprême, 2018-10-01 (C.S. Can.) 38326).

¹² Art. 2098 à 2129 C.c.Q.

[25] L'article 2125 C.c.Q. permet la résiliation unilatérale du contrat par le client. L'article 2129 précise les contours de l'indemnité alors payable. Ces dispositions se lisent ainsi :

2125. Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

[26] L'article 2125 C.c.Q. n'est pas d'ordre public¹³. La renonciation au droit de demander la résiliation doit cependant être non-équivoque¹⁴. Selon le Professeur Karim¹⁵ :

1722. [...] La renonciation peut être non équivoque lorsque l'intention de renoncer ou d'acquiescer au contenu de la clause de renonciation est exprimée de façon claire et précise ou d'une manière qui fait que sa démonstration par une preuve probante est établie.

1723. Il appartient à l'entrepreneur ou au prestataire de services de faire la preuve que le client a été bien informé de l'étendue du droit auquel il renonce et qu'il connaissait la nature et l'objet de son consentement. Il peut arriver qu'un client, qui ne connaît pas bien ses droits et qui n'est pas assisté par des professionnels pouvant l'en informer, renonce à son droit à la résiliation du contrat, sans même savoir qu'il le détenait. [...]

[...]

1725. Une renonciation au droit de résiliation, répétons-le, doit faire l'objet d'une stipulation précise, claire et acceptée par le client en toute connaissance de cause.
[...]

¹³ Benoît MOORE (sous la direction de), *Code civil du Québec – Annotations – Commentaires*, 3^e éd., 2018-2019, Éditions Yvon Blais, p. 1730.

¹⁴ *Société canadienne des postes c. Morel*, [2004] R.J.Q. 2405, paragr. 46 (C.A.); Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (Ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 3^e éd. (2015), Chapitre huitième – Du contrat d'entreprise ou de service, Section III – De la résiliation du contrat, art. 2125, paragr. 1722.

¹⁵ *Id.*

[...]

1727. [...] Afin que l'objectif visé par la protection de l'article 2125 C.c.Q. soit atteint, toute stipulation, dans le contrat, ayant pour effet de restreindre le droit à la résiliation, doit être interprétée restrictivement ou déclarée, en cas d'ambiguïté ou de doute, inopposable au client.

[références omises] [le Tribunal souligne]

[27] Les dispositions du Contrat se rapportant à la renonciation par le client à son droit de le résilier (art. 7 et 4) comportent une ambiguïté apparente.

[28] Après avoir indiqué que Pages Jaunes peut résilier en tout temps le Contrat ou mettre fin à une partie de ses services « pour quelque motif que ce soit », l'article 7 précise que « *[l]e client ne peut résilier le présent Contrat unilatéralement, sauf de la manière prévue à l'article 4* ».

[29] Or, l'article 4 porte essentiellement sur la reconduction tacite du Contrat. Il prévoit que dans l'éventualité où le client ne désire pas qu'il soit renouvelé pour un terme équivalent à la période initiale, il doit en aviser Pages Jaunes au moins trois mois avant l'expiration du terme.

[30] À première vue, il existe une confusion d'ordre juridique. Ces dispositions du Contrat semblent assimiler « résiliation unilatérale » et « avis de non-renouvellement ». Il s'agit pourtant de deux concepts différents. Dans le premier cas, la partie met fin au contrat avant l'arrivée du terme. Dans le deuxième, elle avise son cocontractant de son intention de ne pas le renouveler à l'arrivée du terme.

[31] S'ajoute une autre difficulté d'ordre interprétatif.

[32] L'article 4 du Contrat contient certaines exceptions au principe de la reconduction tacite qui comprennent, notamment, l'« Affichage numérique ciblé ». Or, le Contrat vise deux catégories de service : (i) le « Marketing pour moteur de recherche Rendez-vous » et (ii) l'« Affichage numérique cible rendez-vous ».

[33] À priori, la première catégorie serait assujettie à la reconduction tacite que prévoit l'article 4 tandis que la deuxième ne le serait pas.

[34] En somme, les dispositions des articles 7 et 4 comportant une soi-disant renonciation de Toitures Boyer à la résiliation unilatérale du Contrat ne coulent pas de source.

[35] Revenons aux allégations de la demande d'autorisation et de la déclaration assermentée de Maxime Lacoste, représentant de Pages Jaunes¹⁶, auxquelles s'ajoutent les pièces.

[36] D'abord, les stipulations essentielles du Contrat auraient été imposées par Pages Jaunes¹⁷.

[37] Bien que cette affirmation soit contestée par Pages Jaunes qui souligne que les forfaits achetés par Toitures Boyer ont varié dans le temps¹⁸, les conditions générales leur étant applicables sont demeurées les mêmes.

[38] De plus, tant le Contrat que ceux signés par Toitures Boyer avec Pages Jaunes auparavant contiennent une clause¹⁹ permettant à cette dernière d'en modifier unilatéralement le contenu s'il n'en résulte pas une incidence importante sur les droits de Toitures Boyer. Cette clause précise aussi que « la version à jour des conditions de vente est accessible » sur le site internet de Pages Jaunes.

[39] L'affirmation de Toitures Boyer que les « conditions et modalités » du Contrat sont imposées au client apparaît donc vraisemblable. D'ailleurs, cette section du contrat semble standardisée alors que la première, celle qui décrit les services et leur prix, est d'un format différent.

[40] À première vue, l'argument de Toitures Boyer voulant que le contrat en soit un d'adhésion n'est pas dépourvu de tout fondement.

[41] L'article 1379 C.c.Q. prévoit que :

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

[42] Deux critères doivent donc être considérés : (i) le fait que les dispositions essentielles du contrat soient rédigées ou imposées par l'une des parties et (ii) l'impossibilité pour l'autre partie de les discuter ou de les négocier²⁰.

¹⁶ La production de certains paragraphes de cette déclaration assermentée a été autorisée le 28 septembre 2018 dans le cadre d'une demande pour preuve appropriée.

¹⁷ Demande d'autorisation, paragr. 5.

¹⁸ Les contrats signés en avril 2015 (R-2) et en juin 2016 (R-1) comportent des forfaits différents, à des prix différents.

¹⁹ Article 13.

²⁰ Vincent KARIM, *Les obligations*, vol.1, 4^e éd., 2015, art. 1379 C.c.Q.

[43] Il s'agit essentiellement d'une question de fait qui est appréciée au moment de la signature du contrat²¹.

[44] Selon Pages Jaunes, les affirmations contenues au paragraphe 5 de la demande d'autorisation modifiée constituent une opinion et non des faits. Il se lit ainsi :

5) Ledit contrat est un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du Code civil du Québec, puisque toutes les stipulations essentielles du contrat ont été imposées par une seule partie, en l'occurrence la défenderesse.

[45] Bien que cette allégation ne soit pas particulièrement riche en détails, elle comporte néanmoins à sa face même une affirmation voulant que les stipulations essentielles du Contrat aient été imposées par Pages Jaunes. Les propos de M. Lacoste aux paragraphes 14, 16 et 18 de sa déclaration assermentée, qui se rapportent à la renégociation du terme du Contrat, ne sont pas suffisants pour infirmer cette affirmation.

[46] Le caractère standardisé des conditions et modalités du Contrat associé au pouvoir unilatéral de Pages Jaunes d'en modifier le contenu militent en faveur de l'argument avancé par Toitures Boyer. De plus, même si à ce stade le dossier ne contient pas de détails précis sur la situation financière de l'une et de l'autre des parties, il est connu que Pages Jaunes est une entreprise cotée en bourse dont le chiffre d'affaires la place parmi les entreprises importantes au Canada dans son domaine et qui, en conséquence, bénéficie d'une position avantageuse sur ses clients lorsque vient le moment de conclure des contrats de publicité. La preuve au fond permettra d'évaluer cette position de force.

[47] Donc, compte tenu des exigences peu élevées à ce stade, soit la démonstration d'une cause défendable, le Tribunal ne peut exclure la possibilité que le Contrat en soit un d'adhésion.

[48] Les demandes de Toitures Boyer du 30 mars et du 6 avril 2017 requérant la résiliation du Contrat ont été refusées par Pages Jaunes²². Loin de le nier, cette dernière réclame d'ailleurs le prix de ses services pour la durée complète du terme du Contrat²³.

[49] Toitures Boyer allègue aussi que :

26) Le fait d'imposer la renonciation à ce droit [de résilier unilatéralement le Contrat] sans que le client ne connaisse les risques et les conséquences qui en découlent a pour effet de contrer l'objectif poursuivi par l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

[le Tribunal souligne]

²¹ 9145-0692 *Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2016 QCCS 3696, paragr. 19; *Entreprises MTY Tiki Ming inc. c. McDuff*, 2008 QCCS 4898, paragr. 202.

²² P-2, P-3 et P-4.

²³ P-7.

[50] Pages Jaunes soutient que ce paragraphe ne contient pas des faits mais constitue plutôt de l'argumentation. Conséquemment, le Tribunal ne devrait pas tenir pour avéré le fait que Toitures Boyer ne connaissait pas les risques et les conséquences découlant de la renonciation prévue à l'article 7 du Contrat.

[51] Cela n'est pas aussi clair que le prétend Pages Jaunes. À ce stade, le Tribunal doit se garder de tirer des conclusions sur des faits qui seraient normalement plus amplement prouvés au fond si l'action collective était autorisée. S'ajoute qu'en cas d'ambiguïté ou de doute, le Tribunal doit plutôt conclure à l'inopposabilité au client de la clause de renonciation.

[52] De plus, tenant compte de la phraséologie utilisée par Toitures Boyer au paragraphe 26 de la demande d'autorisation, le Tribunal considère comme une allégation de fait son absence de connaissance des risques et des conséquences découlant de la renonciation prévue à l'article 7 du Contrat.

[53] Cet élément a son importance puisque selon le Professeur Vincent Karim, peut être considérée abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q. la renonciation au droit à la résiliation unilatérale imposée dans un contrat d'adhésion sans une connaissance ou une information suffisante sur les conséquences qui en découlent²⁴.

[54] En somme, le syllogisme proposé par Toitures Boyer apparaît donc défendable.

ii. **Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1^o) C.p.c.)**

[55] Toitures Boyer allègue que les questions de fait et de droit qui affectent l'ensemble des membres du Groupe sont les suivantes :

- 36) Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Y a-t-il eu renonciation claire et non équivoque, par les Membres, au droit de résiliation unilatéral prévu par l'article 2125 CcQ?
 - b) Le contrat est-il un contrat d'adhésion?
 - c) La clause 7 des *Conditions et modalités* associées au contrat est-elle abusive?
 - d) Le cas échéant, la clause 7 des *Conditions et modalités* doit-elle être déclarée nulle par le Tribunal?
 - e) Le demandeur était-il en droit de résilier unilatéralement le contrat?

²⁴ Vincent KARIM, précité, note 14, paragr. 1719.

- f) Le cas échéant, les sommes réclamées par la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat dépassent-elles le préjudice réelle [sic] qu'elle a subi?
- g) Le demandeur et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux pour le stress, l'anxiété et les inconvénients qui découlent des procédures de recouvrement des sommes réclamées illégalement par la défenderesse?

[56] Pages Jaunes soutient plutôt que cette condition de l'article 575 C.p.c. n'est pas remplie puisque l'assise principale du dossier repose sur des questions de fait qui diffèrent inévitablement d'un membre à l'autre, soit la qualification du contrat et la renonciation à sa résiliation unilatérale, en fonction de la situation particulière de chaque membre.

[57] Cet argument ne peut être ici retenu.

[58] Rappelons que la jurisprudence récente établit que la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire à cette condition de l'article 575 C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle permet l'avancement des réclamations sans répétition de l'analyse juridique²⁵.

[59] Dans une affaire où les faits présentent une certaine similitude avec ceux en l'instance, à savoir la conclusion d'un contrat d'adhésion par l'ensemble des membres du groupe²⁶, renversant les conclusions du juge d'instance, la Cour d'appel exprime le point de vue suivant :

[26] L'appelant plaide que le contrat type est un contrat d'adhésion et que la clause de droit de passe est abusive.

[27] Or, pour qualifier le contrat type de contrat d'adhésion, il faut prouver que les stipulations essentielles ont été imposées par l'une des parties. Le premier juge a conclu à la lumière de la preuve partielle qu'il avait, que cette qualification demande une enquête individuelle pour chaque auteur, d'où sa conclusion que les questions de droit ou de fait ne sont ni identiques, similaires ou connexes.

[28] Avec égards pour son opinion, je crois qu'il s'agit là d'une conclusion de fait prématurée. En effet, la requête pour autorisation contient des allégations claires que la clause (par. 39 et ss.) en question est rédigée par l'intimée Sogidès et qu'elle est imposée aux auteurs, sauf peut-être à certains auteurs à succès dont la marge de manœuvre est un tant soit peu plus étendue comme dans le cas des

²⁵ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, paragr. 22. Aussi : *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 59-60.

²⁶ *Bergeron c. Sogidès ltée*, AZ-50078728, J.E. 2000-1808 (C.A.).

auteurs qui ont produit des déclarations sous serment pour appuyer la cause des intimées.

[29] Bien qu'il ne faille pas sous-estimer les difficultés de preuve de l'appelant, je crois qu'il faut permettre à ce dernier de faire éventuellement une preuve complète à cet égard, les allégations étant à ce stade tenues pour avérées. La preuve partielle administrée devant le premier juge n'est peut-être pas aussi convaincante qu'elle pourrait l'être, mais elle ne permet pas de conclure de façon certaine que les questions de fait ou de droit ne sont pas identiques, similaires ou connexes.

[30] De plus, la preuve de l'existence d'un contrat d'adhésion ne demande pas nécessairement une preuve individuelle pour chaque auteur. On peut prouver une pratique générale adoptée par les intimées et ce, par une variété de moyens qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer ici.

[le Tribunal souligne]

[60] Tel que mentionné précédemment, Toitures Boyer allègue que les conditions et modalités du Contrat lui ont été imposées. S'y ajoutent leur caractère standardisé ainsi que le pouvoir de Pages Jaunes de les modifier de façon unilatérale. D'où sa prétention qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion utilisé par Pages Jaunes avec l'ensemble de sa clientèle ou une large partie de celle-ci.

[61] Dans ce contexte, Toitures Boyer soutient que Pages Jaunes a commis une faute à l'égard de l'ensemble des membres du Groupe, semblable à celle commise à son endroit, en y incluant une clause de renonciation à la résiliation unilatérale dont la formulation est confuse, empêchant ainsi le client d'en saisir la portée réelle.

[62] Cela suffit pour conclure au respect de la condition imposée à l'article 575 (1°) C.p.c.

iii. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575 (3°) C.p.c.)**

[63] Pages Jaunes s'en remet à la discrétion du Tribunal à ce sujet.

[64] Les allégations se retrouvant aux paragraphes 39 à 44 de la demande d'autorisation modifiée, en particulier les paragraphes 40 et 41, rassurent le Tribunal quant au respect de cette condition.

[65] Toitures Boyer estime à plusieurs milliers les personnes physiques et morales ayant signé des contrats d'adhésion comprenant une clause de renonciation à la résiliation unilatérale. Leur identification lui pose une difficulté réelle qui rend impraticable l'obtention d'un mandat de chacune d'elles.

iv. **Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4°) C.p.c.)**

[66] Trois facteurs sont pris en compte dans l'évaluation de cette condition : (i) l'intérêt du demandeur pour agir, (ii) sa compétence et (iii) l'absence de conflit avec les membres du Groupe²⁷.

[67] Pages Jaunes s'appuie principalement sur le fait que Toitures Boyer n'a pas de cause personnelle à faire valoir pour prétendre à son absence d'intérêt. Puisque le Tribunal conclut que cette dernière présente une cause défendable, cet argument ne tient pas.

[68] Toitures Boyer respecte les conditions requises pour agir comme représentant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ACCUEILLE** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[70] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en nullité et dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit du client à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

[71] **ATTRIBUE** à TOITURES T.B. BOYER INC. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vu facturer par la défenderesse depuis le 8 juin 2015 quelconque somme pour des services postérieurement à la présentation d'une demande unilatérale de résiliation de leur contrat avec la défenderesse »

[72] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Y a-t-il eu renonciation claire et non équivoque, par les Membres, au droit de résiliation unilatéral prévu par l'article 2125 C.c.Q.?
- b) Le contrat est-il un contrat d'adhésion?
- c) La clause 7 des *Conditions et modalités* associées au contrat est-elle abusive?

²⁷ Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59, paragr. 149.

- d) Le cas échéant, la clause 7 des *Conditions et modalités* doit-elle être déclarée nulle par le Tribunal?
- e) Le demandeur était-il en droit de résilier unilatéralement le contrat?
- f) Le cas échéant, les sommes réclamées par la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat dépassent-elles le préjudice réel qu'elle a subi?
- g) Le demandeur et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux pour le stress, l'anxiété et les inconvénients qui découlent des procédures de recouvrement des sommes réclamées illégalement par la défenderesse?

[73] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **DÉCLARER** qu'il n'y a pas eu de renonciation claire et non équivoque par la défenderesse au droit de résiliation unilatéral prévu par l'article 2125 C.c.Q.;
- b) **DÉCLARER** nulle la clause 7 des *Conditions et modalités* associées au contrat de la défenderesse;
- c) **DÉCLARER** nulles toutes les factures transmises par la défenderesse au demandeur après la date de demande unilatérale de résiliation de son contrat, soit le 30 mars 2017;
- d) **CONDAMNER** la défenderesse à verser au demandeur la somme de 11 003,12 \$ avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- e) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** la défenderesse à verser au demandeur la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- f) **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- g) **DÉCLARER** nulles toutes les factures transmises par la défenderesse à chacun des Membres après la date de demande unilatérale de résiliation de leur contrat respectif;
- h) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux sommes payées à la suite de leur demande de résiliation unilatérale, et ce, pour toutes les demandes présentées depuis le 8 juin 2017,

avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- i) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- j) **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des Membres la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- k) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, dans la mesure du possible, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- l) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

[74] **IDENTIFIE** comme suit les questions particulières à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des sommes réclamées par la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat par chacun des Membres?
- b) Quel est le montant des sommes payées à la défenderesse suite à la demande de résiliation unilatérale du contrat par chacun des Membres?

[75] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

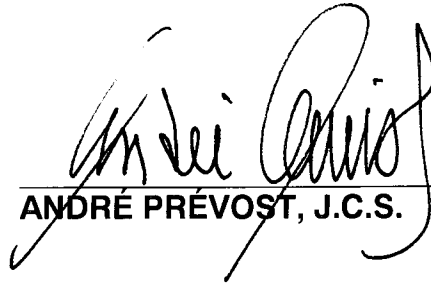
[76] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[77] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les modalités qui seront établies après audition des parties;

[78] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[79] **ORDONNE** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente demande devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[80] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

M^e Jean Philippe Caron
Me Alessandra Esposito Chartrand
CaLex Legal Inc.
Me Johanna Sarfati
Johanna Sarfati, avocate
Pour la demanderesse

Me Éric Préfontaine
Me Frédéric Plamondon
M. Samuel Cantin, stagiaire
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Date d'audition : Le 11 décembre 2018